REGULARISATION Arrêté temporaire n°RA-25/2619 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE L'ILE NAPOLEON et RUE DES FLANDRES

Madame la Maire

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg
- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
- VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Du 20 octobre 2025 au 19 décembre 2025, afin de permettre la réalisation de travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable, RUE DE L'ILE NAPOLEON, de la RUE DES FLANDRES jusqu'à IMPASSE DU RAIL (Illzach) les deux côtés et à l'intersection de la RUE DES FLANDRES et de la RUE DE L'ILE NAPOLEON à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 20 octobre 2025 et jusqu'au 19 décembre 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE L'ILE NAPOLEON, de la RUE DES FLANDRES jusqu'à IMPASSE DU RAIL (Illzach) les deux côtés:

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraine une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.
- Maintien d'un sens de circulation vers l'entrée ville de Mulhouse ;
- Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.

Article 3

À compter du 20 octobre 2025 et jusqu'au 19 décembre 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE DES FLANDRES et de la RUE DE L'ILE NAPOLEON :

- Les véhicules ont l'interdiction de tourner à gauche vers la rue de l'île napoléon direction Illzach suivre la déviation mise en place (Riedisheim) ;
- · Un sens interdit est institué ;

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par SOGEA EST.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Page 1 sur 2 RA-25/2619

Article 5

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 6

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 21 octobre 2025

Pour le Maire, L'Adjointe Déléguée

Claudine BONI DA SILVA

'sellho

DIFFUSION:

- Régie de l'eau
- Madame la Maire
- SOGEA EST

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Page 2 sur 2 RA-25/2619